

Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation
9 octobre 2015
Date d'affichage
28 octobre 2015
Nombre de Membres
En exercice : 30
Présents : 22
Votants : 24

OBJET : Consultation sur le projet du SAGE de la Risle

L'An Deux mille quinze le 28 octobre à 17 heures 30, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du département de la médiathèque de SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Francis COUREL.

Etaient présents : MM. les Délégués communaux :

MM. TROCQUE, POTTIER, BEIGLE, MAHIETTE, BEURIOT, BOISSAY, BELLONCLE, BRONGNIART, DOUBLET, TIHY, GAGNANT, PIERRE, COLLIARD, DESCHANMPS, CANTELOUP, RIFLET, SALOMON, FOUET, Mme RENARD, Mme DEFLUBE, Mme MADOTTO

Ayant donné pouvoir : M DANSET donne pouvoir à M TIHY
LE CONTE donne pouvoir à M COUREL

Autres présents :

M DUPUIS Thomas technicien rivière
M. DURAND Bruno garde rivière

Monsieur BEURIOT a été élu secrétaire

Monsieur le Président informe le conseil syndical par courrier du 8 juillet 2015 que le président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Risle sollicite l'avis du syndicat sur le projet schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Risle.

Ce document est un outil de planification territoriale dans le domaine de l'eau basé sur la concertation des acteurs locaux. Ils sont réunis au sein de la CLE qui comporte 3 collèges (les élus, les usagers, les services de l'Etat).

Le SAGE comporte 2 parties :

- 1- Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) : Il fixe les orientations et les dispositions opposables aux décisions de l'Etat et des collectivités locales. Le PAGD relève du principe de compatibilité. Cela signifie que tout projet développé sur le territoire du SAGE ne doit pas être contradictoire avec son contenu.

- 2- Le règlement du SAGE : Il définit les prescriptions opposables aux tiers par rapport aux activités relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau. L'opposabilité aux tiers signifie que les modes de gestion, les projets ou les installations d'u' tiers devront être conformes avec le règlement du SAGE. En cas de non-respect, les contrevenants pourront être verbalisés.

Le SAGE doit viser une gestion intégrée et coordonnée de l'ensemble des usages de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant. Sur le bassin de la Risle (2315km², 291 communes), la CLE a identifié 5 thèmes majeurs qui sont à la base des 123 dispositions du PAGD et des 5 articles du règlement du SAGE.

Les 5 thèmes sont :

- Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides,
- Mettre en place et gérer des outils d'assainissement performants,
- Préserver, gérer, exploiter la ressource en eau potable,
- Gérer le risque inondation,
- Problématiques transversales : faire émerger une maîtrise d'ouvrage adaptée et sensibiliser les populations à la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et humides associés.

L'article 2 du règlement, doit permettre de rétablir la continuité écologique sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel par une gestion adaptée des ouvrages hydrauliques (ouverture périodique des vannes de mai à février ou ouverture des vannes lors des crues morphogènes). Concernant l'ouverture périodique, le propriétaire peut ne pas appliquer la règle s'il démontre que son ouvrage permet de :

- ✓ **Lutter contre les inondations et préserver des biens et des personnes,**
- ✓ **Préserver un patrimoine historique classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,**
- ✓ **Maintenir une zone humide abritant des espèces protégées.....,**
- ✓ **Maintenir un milieu aquatique accueillant l'Agrion de Mercure,**

Or, les dernières conditions ne sont pas pertinentes et contradictoires, au vu de l'enjeu majeur du rétablissement de la continuité écologique et de l'amélioration du fonctionnement naturel de la rivière. Majoritairement, l'ouverture des ouvrages n'influe pas sur les zones humides en amont (cf. cas du fleuve de la Canche, 90% des zones humides en amont d'ouvrages ouverts depuis plus de 10 ans, source S. LEFEBVRE - FDAAPPMA62).

Si toute fois il s'avère que la zone humide et l'agrion de mercure sont liés à la présence de l'ouvrage hydraulique. Alors, il s'agirait d'une conséquence de l'aménagement qui n'a dans ce cas aucun lien avec une situation passée d'origine. Cette situation contre nature ne doit donc pas être confortée.

Ensuite, le fait de ne pas se soumettre à la règle grâce à la présence d'une unique espèce faunistique, nous semble irrecevable d'un point de vue écologique. Quid des autres espèces migratrices, protégées ? De plus, l'agrion de mercure ne semble pas être une espèce parapluie avec un territoire vaste comme la Loutre qui pourrait profiter à d'autres espèces.

VU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT,

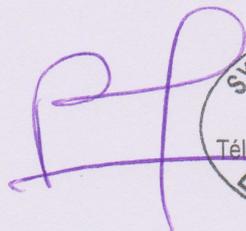
Après avoir entendu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet du SAGE de la Risle avec une réserve sur l'article 2 du règlement proposant la suppression des 2 dernières conditions (maintenir une zone humide et un milieu aquatique accueillant l'agrion de mercure).

La présente délibération sera transmise au Contrôle de légalité en application de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982.

Pour copie certifiée conforme

Le Président,



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
S.I.B.V.R.
Mairie
27290 Saint Philbert sur Risle
Tél 09 66 40 18 09 / 02 32 41 02 34
Fax : 02 32 57 07 59
LA BASSE VALLÉE DE LA RISLE

Francis COUREL